

rang IV du canton Gagnon; vers le nord, la limite ouest du rang IV du canton Gagnon; vers l'est, la limite nord des rangs IV, E, F et III du canton Gagnon (prolongée dans le lac Serpent); vers le sud, la limite est du rang III du canton de Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du canton Preston, puis partie de la limite nord du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 26 du rang IX dudit canton; vers le sud, la limite est du lot 26 dans les rangs IX, VIII et VII du canton Addington; vers l'est, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 151 649, puis la limite nord des lots 5 151 649, 5 152 236, 5 151 193, 5 151 966 et 5 151 969; successivement, vers le nord-est et le sud-est, partie des limites nord-ouest et nord-est des lots 5 152 383 et 5 152 384 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 152 083; vers l'est, la limite nord du lot 5 152 083, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington, puis la limite nord du lot 5 152 082; vers le sud, la limite est du lot 5 152 082, partie de la limite est du canton Addington, la limite est des lots 5 152 166, 5 152 404 et le premier segment de la limite est du lot 5 866 753 prolongée dans une baie de la rivière Maskinongé et ledit lot jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 5 152 163; vers l'est, ledit prolongement et la limite nord des lots 5 152 163, 5 152 164, 5 152 523, 5 151 117 et 5 151 118; vers le sud, la limite est des lots 5 151 118 et 5 151 115; vers l'est, partie de la limite nord du lot 5 151 264 et la limite nord du lot 6 015 302; vers le sud, la limite est des lots 6 015 302, 5 152 467, 5 152 514, 5 151 268 (prolongée dans la rivière Maskinongé), 5 151 119 et partie de la limite est du lot 8 du rang B du canton Amherst; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 613 989, la limite nord des lots 4 613 990, 4 614 026, puis partie de la limite nord du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 312 750; vers le sud, la limite ouest des lots 5 312 750 et 5 312 751; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 164 075 et la limite nord du lot 4 724 048; vers le sud, la limite est des lots 4 724 048, 4 614 078 et 4 614 076 prolongée dans le lot 4 614 074, dans la rivière Maskinongé et le lot 4 614 996, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 4 617 703; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 614 703, la limite nord des lots 4 614 097, 4 614 159, puis partie de la limite nord du rang V du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 27 du rang VI du canton Ponsonby; vers le nord, la limite ouest du lot 27 dans les rangs VI et VII du canton Ponsonby; finalement, vers l'est, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 528, 4 992 735, 4 992 736, de nouveau 4 992 735 et de nouveau 4 614 528, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 530, 4 613 407, 4 613 408, 4 884 294, 4 615 030, 4 613 410, 4 613 493, 4 613 494, 4 614 742, 4 615 007, 4 615 005, 4 613 504 (prolongée dans le ruisseau Iroquois) et 4 613 503, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Boileau, Bowman, Chénerville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte et Val-des-Bois, la Ville de Thurso ainsi que les Municipalités du canton de Lochaber et de Lochaber-Partie-Ouest.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 novembre 2021

Par: GENEVIÈVE TÉTREAU, *arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ: 545699

76107

Gouvernement du Québec

## Décret 1569-2021, 15 décembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

Loi modifiant la Loi sur les élections  
et les référendums dans les municipalités,  
la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière  
municipale et diverses dispositions législatives  
(2021, chapitre 31)

### Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du  
paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la  
fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut  
adopter des règlements pour augmenter un pourcentage  
prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de  
l'article 255 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du  
paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de cette loi, tel  
que modifié par l'article 120 de la Loi modifiant la Loi sur  
les élections et les référendums dans les municipalités, la  
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31), le gouvernement peut adopter des règlements pour modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale dont le propriétaire ou l'occupant est l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour énumérer les immeubles ou établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255 de cette loi, ou qui en sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255 de cette loi, qui peuvent différer de celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe, le gouvernement peut adopter des règlements pour désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 de cette loi et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 263 de cette loi, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263.1 de cette loi, tout règlement pris en vertu de l'article 262 ou 263 de cette loi peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'appliquent un rôle et selon que la municipalité locale décrète ou non l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit la date de cette publication, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et a. 263.1).

Loi modifiant la Loi sur les élections  
et les référendums dans les municipalités,  
la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière  
municipale et diverses dispositions législatives  
(2021, chapitre 31, a. 120)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le troisième alinéa, demeure exclue une terre du domaine de l'État constituée exclusivement d'un terrain dont la valeur inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.»

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

## «SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION

**3.** Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour le calcul, aux fins de l'article 210 ou de l'article 255 de la Loi, de la somme d'argent qui doit lui être versée à l'égard de certains immeubles.

**4.** Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice précédent, pris en considération conformément à l'article 5, par le total des valeurs imposables pour l'exercice précédent prises en considération conformément à l'article 5.2.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

**5.** Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité locale qui proviennent :

1<sup>o</sup> du produit obtenu en multipliant le total de la valeur des immeubles imposables au rôle qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, en multipliant le total de la valeur ajustée des immeubles imposables à la date du dépôt de son rôle de perception par la somme des taux suivants :

a) le taux de base de la taxe foncière générale ou, lorsque la municipalité locale est issue d'un regroupement et qu'elle a fixé, quant à la taxe foncière générale, des taux particuliers qui varient selon le territoire des municipalités locales ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de base de la taxe foncière générale de la municipalité locale dont la population était la plus élevée parmi celles-ci avant le regroupement;

b) le taux de base de toute taxe foncière spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, dans la mesure où elle n'est pas visée au paragraphe 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> des taxes foncières spéciales imposées aux contribuables d'une partie du territoire de la municipalité locale, de la taxe spéciale annuelle imposée au profit d'une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité locale impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

**5.1.** L'article 261.5.6.1 de la Loi s'applique aux fins de l'établissement des revenus pris en considération en vertu de l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

**5.2.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, les valeurs imposables à la date du dépôt de son rôle de perception. »

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le».

**4.** L'intitulé de la section 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «DÉLAI DE».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Un sommaire du rôle, produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pour l'exercice financier précédent, tient lieu d'une demande de paiement à l'égard des immeubles de la municipalité locale visée à l'article 210 ou au deuxième alinéa de l'article 254.1 de la Loi.»

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section 5 par la suivante :

«**§1.** *Versement de la compensation à l'égard des immeubles dont la somme qui doit être versée est fondée sur un pourcentage du taux global de taxation*

**8.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse à la municipalité locale le montant auquel elle a droit en fonction du pourcentage et du taux global de taxation applicable pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué à la plus tardive des dates entre le 10 juin de l'exercice et celle qui correspond au soixantième jour qui suit celui de la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité locale pour l'exercice.

Pour l'application du deuxième alinéa, un rapport financier n'est réputé avoir été reçu que s'il est conforme à la loi qui régit la municipalité locale en cette matière. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la sous-section 3 de la section 5, de la suivante :

«**§2.1.** *Modalités de versement*

**15.** Les sommes d'argent versées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 de la Loi font l'objet d'un versement unique à la municipalité locale pour l'ensemble des immeubles situés sur son territoire. Aucun versement annuel n'est payable s'il est inférieur à 100\$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles visés au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi. »

**8.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne, à l'égard d'une compensation pour un immeuble visé au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi, l'obligation de payer un supplément ou de rembourser un trop-perçu.

Le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi s'applique pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne une telle obligation à l'égard d'un autre immeuble. Dans ce cas, aucun supplément ou trop-perçu n'est dû s'il est inférieur à 100\$ pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale.

L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir le montant d'un supplément ou d'un trop-perçu.

Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier n'est pas touché par une modification du rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. »

**9.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2024» par «2021».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2.

**32.5.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «80 %» qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de «100 %».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «25 %» qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de «82 %».

**32.6.** L'article 7.1 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier de 2024 à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui devient non imposable en raison d'un changement qui découle de l'application du sixième alinéa de l'article 208 de la Loi, tel que modifié par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 2021. »

**11.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

76108